



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 429

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-154

ENTRE :

**A. B.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**  
**(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des**  
**compétences)**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Janet Lew  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 2 novembre 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] La demanderesse souhaite obtenir la permission d'en appeler d'une décision de la division générale datée du 20 octobre 2015, qui avait conclu qu'elle n'était pas admissible à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) puisque son invalidité n'était pas « grave » à la date à laquelle a pris fin sa période minimale d'admissibilité, le 31 décembre 2014. La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler au Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) le 12 janvier 2016, et de nouveau le 12 février 2016, sans faire mention des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). La demanderesse a déposé des observations supplémentaires le 24 mars 2016 pour donner suite à l'invitation du Tribunal à ce qu'elle présente des moyens d'appel.

### QUESTIONS EN LITIGE

- [2] Les deux questions sur lesquelles je dois statuer sont les suivantes :
- 1) La demanderesse a-t-elle présenté sa demande de permission d'en appeler en retard et, si cela est le cas, devrais-je exercer mon pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai de présentation de cette demande?
  - 2) L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès ?

### ANALYSE

#### a) Dépôt tardif de la demande

[3] Conformément à l'alinéa 57(1)b) de la Loi sur le MEDS, la demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision qu'il entend contester.

[4] On pourrait dire que la demanderesse ne s'est pas tout à fait conformée aux exigences du paragraphe 57(1) de la Loi sur le MEDS et du *Règlement sur le Tribunal de la*

*sécurité sociale* (Règlement) voulant qu'elle présente sa demande « selon les modalités prévues par règlement », puisqu'elle n'avait pas complété sa demande avant de citer, le 24 mars 2016 seulement, les moyens sur lesquels elle allait fonder son appel. Il est inutile à l'objectif poursuivi par la loi qui sous-tend cette loi, qui est de [traduction] « conférer des avantages », d'exiger de manière aussi intransigeante qu'un appel contienne tous les renseignements énoncés au paragraphe 24(1) du Règlement et de rejeter superficiellement un appel sur le fondement d'un détail technique. Pour cette raison, je suis prête à accepter que la demanderesse ait présenté sa demande de permission d'en appeler dans le délai prescrit, le 12 janvier 2016, et ce même si elle a seulement précisé ses moyens d'appel plus de 90 jours après avoir reçu communication de la décision rendue par la division générale. Il aurait pu en être autrement si elle avait fait preuve de négligence ou que son retard était déraisonnable, mais il ne semble pas que cela eut été le cas.

[5] De toute façon, même si le législateur avait véritablement l'intention que des appels soient rejetés en raison d'écarts techniques, j'ai le pouvoir de proroger le délai pour le dépôt de la demande de permission d'en appeler en vertu du paragraphe 57(2) de la Loi sur le MEDS. Le paragraphe 57(2) de la Loi sur le MEDS prévoit en effet que « [l]a division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler ».

[6] Rien ne garantit cette prorogation de plein droit. Dans l'affaire *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 833, la Cour fédérale a énoncé les quatre facteurs qui devraient être considérés pour déterminer s'il y a lieu de proroger le délai de 90 jours qui est imparti à un demandeur pour déposer sa demande de permission d'en appeler. Voici ces critères : il y a intention persistante de poursuivre la demande ou l'appel; la cause est défendable; le retard a été raisonnablement expliqué; et la prorogation du délai ne cause pas de préjudice à l'autre partie. Si la Cour d'appel fédérale a statué, dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Larkman*, 2012 CAF 204 (CanLII), que la considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation serait dans l'intérêt de la justice, elle a aussi affirmé qu'il n'est pas nécessaire, pour proroger le délai, de répondre aux quatre questions relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire en faveur du requérant. Il ressort clairement de l'affaire *Larkman* que l'enquête sur l'intérêt de la justice

ne se limite pas aux quatre facteurs *Gattellaro* et que d'autres facteurs peuvent être pris en compte.

[7] La demanderesse a déployé des efforts pour préserver sa cause d'action en déposant une demande le 12 janvier 2016. Le Tribunal lui a ensuite écrit le 18 janvier 2016 pour l'informer que sa demande était incomplète. La demanderesse a répondu le 12 février 2016. Le Tribunal lui a de nouveau écrit le 19 février 2016. La demanderesse a déposé ses observations le 24 mars 2016.

[8] Par conséquent, je suis convaincue que la demanderesse dispose d'une explication raisonnable au dépôt tardif de sa demande – comme en témoigne la série d'échanges entre elle et le Tribunal – et qu'elle a démontré l'intention persistante de poursuivre une demande ou un appel. J'estime également que la prorogation du délai ne causerait pas de préjudice à l'autre partie, puisque le retard accusé n'est pas considérable.

[9] Je ne me suis pas penchée sur la question de savoir si la cause est défendable au point de mériter que je proroge le délai prévu pour le dépôt d'une demande de permission d'en appeler; cependant, il est bien établi que le requérant n'a pas à satisfaire aux quatre critères énoncés dans l'arrêt *Gattellaro* et qu'il n'est pas nécessaire d'accorder le même poids à chacun de ces critères, du fait que la considération primordiale est celle de savoir si l'octroi d'une prorogation de délai serait dans l'intérêt de la justice. Dans l'intérêt de la justice et à la lumière des faits entourant la présente affaire, je suis disposée à proroger le délai prévu pour le dépôt d'une demande de permission d'en appeler et à examiner la question de savoir si la cause est défendable dans le contexte de la demande de permission d'en appeler.

**a) Demande de permission d'en appeler**

[10] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] Pour accorder la permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale du Canada a récemment confirmé cette approche dans la décision *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[12] La demanderesse allègue que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence, puisque le rejet de sa demande l'a, dans les faits, confinée à une [traduction] « situation oppressive ». Elle a mentionné ses problèmes de santé, particulièrement ceux touchant la douleur à son œil qui donne lieu à des maux de tête et à un mal de cou, sa dépression, ses crises de panique et son anxiété. Sa santé physique et émotionnelle ne s'est aucunement améliorée (AD1 et AD1B) même si elle consulte un psychiatre et prend des antidépresseurs. En effet, elle dit que son état de santé s'est détérioré (AD1A).

[13] La justice naturelle vise à assurer qu'un appelant bénéficie d'une occasion juste et raisonnable de présenter sa cause et d'une audience équitable, et que la décision rendue soit impartiale ou exempte d'une apparence ou d'une crainte raisonnable de partialité. Les observations présentées par la demanderesse ne donnent vraiment pas à penser que la division générale l'aurait privée d'une occasion juste et raisonnable de présenter sa cause.

[14] J'ai conscience de la situation financière de la demanderesse. Cela dit, une pension d'invalidité n'est pas payable à quiconque souffre d'une invalidité. Il est clair qu'un requérant doit satisfaire à certaines exigences pour être admissible à une telle pension au titre du RPC. L'incidence de la décision rendue par la division générale sur la demanderesse n'est pas pertinente, puisqu'il lui faut satisfaire à des exigences extrêmement techniques afin

d'avoir droit à une pension d'invalidité. La division générale a conclu que la demanderesse n'avait pas répondu à ces exigences. Le RPC ne permet pas à la division générale (ni à la division d'appel, à dire vrai) de tenir compte des effets potentiels de sa décision sur l'une ou l'autre des parties, et ne lui permet pas non plus d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour examiner des facteurs qui ne sont pas prévus au RPC lorsqu'elle doit déterminer si un requérant est invalide au sens de la loi.

[15] Bien que la demanderesse ait allégué que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence, elle n'a pas précisé l'erreur que la division générale aurait commise à cet égard. Je vais donc plutôt examiner la preuve médicale et la comparer à la décision rendue par la division générale. Après tout, la Cour fédérale a mis en garde le Tribunal d'une application trop mécanique du libellé de l'article 58 de la Loi sur le MEDS lorsqu'il exerce son rôle de contrôleur : *Karadeolian v. Canada (Attorney General)*, 2016 FC 615, au paragraphe 10. La Cour fédérale s'est exprimée dans les termes suivants : [traduction] « Si des éléments de preuve pertinents ont été ignorés ou potentiellement mal interprétés, la permission d'en appeler devrait normalement être accordée même si la demande de permission d'en appeler présente des lacunes d'un point de vue technique. »

[16] J'ai examiné la preuve présentée à la division générale. La demanderesse a subi une perte de la vision dans son œil gauche. Elle prétend également être dépressive et avoir un problème de glande thyroïde. Néanmoins, sa dépression et son problème de thyroïde ne sont aucunement appuyés par la preuve documentaire. Mon examen du dossier d'audience ne permet pas de penser que la division générale ait ignoré ou possiblement mal interprété un élément de preuve important. En conséquence, je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[17] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Janet Lew  
Membre de la division d'appel